

Portant sur l'organisation de l'activité  
statistique et créant l'Institut National de la  
Statistique

Vu la Constitution de la République du Niger du 9 Août 1999

Le Conseil des Ministres entendu

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national.

Article 2 : Au titre de cette loi:

- le système statistique national est composé de l'ensemble des services et organismes publics et para-publics qui produisent et diffusent des données statistiques;
- "les statistiques publiques" ou "statistiques officielles" sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national;
- les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données chiffrées pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques;
- la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites; elle peut revêtir plusieurs formes: papier, supports électroniques, etc.

TITRE II: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3 : Les services et organismes constituant le système statistique national jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

